

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS PASTEUR

Le présent règlement intérieur régit le fonctionnement du bâtiment de la Maison des Associations Pasteur, sis 63 avenue Pasteur à Troyes (10 000) et **est extrait du règlement général d'utilisation des locaux communaux N°2013/1608 du 30/11/2013 qui présente dans son ARTICLE 7 les règles particulières applicables sur le site Maison des Associations Pasteur.**

ARTICLE 5 : Applications des règles du présent titre :

« Des locaux communaux mis à disposition ponctuellement au public sont situés dans des équipements soumis à des règles particulières en raison d'un usage ou d'une affectation spécifique.

En conséquence des règles issues du présent titre s'appliquent prioritairement par rapport à celles définies au titre précédant, aux résidents permanents et aux usagers temporaires.

ARTICLE 7 :

7-1 : Utilisateurs de la Maison des Associations :

La Maison des Associations a pour finalité principale de permettre la tenue des activités administratives des associations (réunion de bureau, conseil d'administration, assemblée générale, formation gratuite des adhérents et bénévoles...).

Peuvent utiliser la Maison des Associations, les associations dont le siège social est situé à Troyes et/ou dont l'activité principale présente un intérêt général pour la commune et après que la demande ait été acceptée par la Ville de Troyes.

Aucun utilisateur ne pourra disposer d'un espace privatif supérieur à 50m².

Au vu notamment de la spécificité des lieux, sont interdites les activités, réunions ou manifestations pouvant revêtir un caractère principalement commercial, politique, syndical, ou religieux.

Elle pourra exceptionnellement, et avec l'accord de la Ville de Troyes, être ouverte à d'autres organismes pour des réunions ou des conférences dont les thématiques sont relatives à la vie associative, accueillir des réunions de quartiers ou des réunions politiques dans les conditions exposées ci-dessous.

L'interdiction des activités, réunions ou manifestations à caractère principalement politique est levée durant la période de six mois précédant le premier du jour du mois d'une élection et ce jusqu'à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise.

Par ailleurs, aucune association ne pourra utiliser la Maison des Associations, si elle poursuit une activité lucrative. De même, aucun droit d'entrée ni aucune redevance ne peut être exigée ou perçue par une association auprès des personnes qu'elle accueillerait dans la Maison des Associations.

L'accès du bâtiment est interdit aux colporteurs et vendeurs ambulants.

7-2 : Règles de fonctionnement et interdictions générales

Horaires :

La Maison des Associations est ouverte selon les horaires suivants:

Du lundi au vendredi de 08h00 à 22h00 ;

Le Samedi de 08h30 à 17h00.

Le bâtiment est fermé les dimanches et jours fériés.

Les horaires pour les vacances de Noël et le mois d'Août sont les suivants :

Du lundi au vendredi de 08h30 à 18h00 ;

Fermeture les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces horaires peuvent être modifiés à titre exceptionnel sur simple décision de la Ville de Troyes ; le public et les usagers en seront alors informés par voie d'affichage dans les locaux de la Maison des Associations.

L'utilisateur s'engage à respecter les horaires et à quitter l'établissement dans le quart d'heure précédant la fermeture de l'établissement au public en veillant à ne pas occasionner de nuisances sonores au voisinage et cela plus spécialement à partir de 22h.

Interdictions :

La pratique des patins, planches à roulettes et sports cyclistes est interdite sur la place sise au 63 avenue Pasteur (interdiction reposant sur un arrêté de police spécifique).

Sécurité - Responsabilité

Toute association doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité affichées à l'intérieur des bâtiments et s'engage à les respecter intégralement. Par ailleurs, l'utilisateur doit s'assurer que les sorties de secours restent dégagées en permanence. Pendant l'occupation des locaux l'utilisateur est responsable de la sécurité du public qu'il accueille et particulièrement de la procédure d'urgence et d'évacuation.

Aucun système de fermeture des locaux, autre que celui installé par la Ville de Troyes, n'est autorisé ; les cales sous les portes sont interdites.

L'association s'engage à faire respecter les règles de sécurité auprès de ses membres et de toute personne se réclamant d'elle, à l'occasion de visites, réunions ou manifestations.

L'association s'engage à ne pas dépasser le nombre limite de places autorisées par le règlement de sécurité.

Tout incident (ou anomalie) survenant au cours des utilisations devra immédiatement être signalé au bureau de l'accueil de la Maison des Associations.

7-3 : Règles de fonctionnement et interdictions propres aux résidents permanents ou réguliers ou bénéficiant d'une adresse postale au sein de l'établissement :

- Une convention d'occupation de locaux à titre permanent sera établie chaque année pour la période du 1^{er} au 31 décembre entre la Ville de Troyes et l'association concernée. Cette convention précisera notamment la participation financière due par l'association à la Ville de Troyes. Le présent règlement sera annexé à la convention d'occupation.

- Toute demande de colocation de bureau devra être adressée au service Vie Associative de la Ville de Troyes qui est seule habilitée à instruire le dossier et à en fixer les termes (par convention d'occupation notamment).

Le paiement se fera de manière trimestrielle, tout trimestre commencé étant dû.

- La mise à disposition des locaux à usage de permanence ponctuelle et régulière donnera lieu à la conclusion d'une convention d'occupation et au paiement d'une redevance dont le montant sera déterminé annuellement par le Conseil Municipal.

Le paiement se fera de manière trimestrielle, toute heure d'occupation commencée étant due.

- Une participation forfaitaire annuelle fixée par décision municipale, sera demandée aux associations bénéficiaires d'une adresse postale à la Maison des Associations.

Le paiement sera effectué annuellement au moment de la prise de possession, toute année commencée étant due dans sa totalité.

- Des surfaces de stockage situées au sous-sol peuvent être mises à la disposition des associations disposant d'un bureau à usage dédié, partagé ou non, de la Maison des Associations dans la limite des emplacements disponibles. Ces surfaces ne doivent contenir aucune substance, objet ou produit dangereux.

- Des boîtes aux lettres peuvent être mises à disposition des associations.

Chaque boîte aux lettres attribuée ne peut être utilisée pour la domiciliation postale de plusieurs associations : une seule association par boîte aux lettres.

Chaque association disposant d'un local à usage dédié, partagé ou non, à la Maison des Associations, bénéficiera d'une boîte aux lettres.

La répartition de la quotité de boîtes aux lettres disponibles sera attribuée en priorité par ordre chronologique d'arrivée des demandes :

1. Aux associations dont le siège social a été autorisé par la collectivité à la Maison des Associations
2. A toutes les autres associations dont l'activité présente un intérêt pour la collectivité.

- Les associations disposant d'un bureau à usage permanent, partagé ou non, bénéficient d'un emplacement d'affichage contigu à la porte de leur local.

7 - 4 : Conditions de mise à disposition des salles communes (utilisateurs résidents ou non) :

Les demandes de salles de réunions et de bureaux mis à disposition ponctuellement devront être adressées à la Ville de Troyes au minimum 8 jours et au maximum trois mois, avant la date de réunion ou de la manifestation. En cas de réservations concurrentes, les locaux seront affectés en priorité aux associations résidentes et par ordre d'arrivée des demandes.

En cas de non utilisation d'une salle réservée, le bénéficiaire devra en avertir le service Vie Associative 72 heures au moins avant la date d'occupation de ladite salle. A défaut, les droits d'occupation seront, sous réserve des cas de force majeure et ou de circonstances exceptionnelles laissés à l'appréciation de la Collectivité, intégralement facturés au bénéficiaire, au tarif initialement annoncé.

La réservation de 2 dates pour la tenue d'une même réunion est autorisée à la condition que la date retenue soit confirmée par écrit au service Vie Associative dans les 72h, libérant ainsi la 2^{ème} réservation. A défaut, les droits d'occupation afférents à la réservation non annulée, sous réserve des cas de force majeure et ou de circonstances exceptionnelles laissés à l'appréciation de la collectivité seront facturés au bénéficiaire, au tarif initialement annoncé.

L'objet de la réunion doit être spécifié. En cas de co-organisation, les coordonnées du partenaire doivent être communiquées.

Aucune nouvelle demande ne pourra être examinée dès lors que les droits d'occupation résultant d'une précédente autorisation délivrée à la même personne n'auront pas été acquittés, forfaits exceptés.

Toute association qui fait une première demande de réservation de salle à la Maison des Associations doit fournir les éléments suivants : une copie des statuts de l'association, une copie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture et une copie de l'avis d'insertion au Journal Officiel ainsi que la liste des membres du bureau accrédités, une attestation d'assurance responsabilité civile et de dommages aux biens.

7 - 5 : Usage du matériel et des locaux :

Le matériel mis à disposition d'une association par la Maison des Associations ne doit pas sortir de l'établissement. Toute dégradation de matériel ou de locaux fera l'objet d'une expertise. Les frais de remise en état des locaux ou de remplacement de matériel seront facturés à l'utilisateur.

Des espaces communs d'affichage, disposés aux étages sont réservés à toutes les associations extérieures dont l'activité présente un intérêt local.

Il est interdit de procéder à des affichages en dehors de ces emplacements, sauf dans les locaux occupés en vertu d'une convention d'occupation. Dans tout le bâtiment, ne pourront être placées des communications infamantes, vulgaires, incitant à la haine ou jetant l'opprobre sur qui que ce soit, personne physique ou morale. Il est également interdit d'afficher sur les emplacements communs, tout document faisant la promotion d'un groupe politique, religieux ou syndical.

La Maison des Associations dispose d'un accès « Wireless Fidelity » (Wi-Fi). Les usagers devront en conséquence se soumettre aux prescriptions de la charte d'utilisation du réseau Wi-Fi. »

A noter : Horaires d'ouverture applicables depuis le 1^{er} février 2016

Période scolaire :

Du lundi au vendredi : 8h00 à 22h00

Samedi : 9h00 à 13h00 et 14h00 à 17h00

Bâtiment fermé dimanches et jours fériés

Période vacances scolaires la zone académique de rattachement

Du lundi au vendredi : 8h00 à 18h00

Bâtiment fermé, samedis, dimanches et jours fériés

Période estivale 2016

11 juillet au 28 août 2016

Du lundi au vendredi : 8h00 à 18h00

Bâtiment fermé, samedis, dimanches et jours fériés